



Garde d'enfant COVID-19

Complément d'information

Pour faire suite à notre tract du 24 mars. Une modification de la façon de traiter les arrêts pour garde d'enfant a eu lieu.

Ce qui change ?

-  Toutes les personnes en arrêt maladie au moment du passage en temps partiel de l'entreprise sont indemnisées à 100% de leur salaire.
-  Les salariés ayant demandé l'arrêt garde d'enfant avant la mise en activité partielle sont également indemnisés à 100% jusqu'à la fin des 15 jours de l'arrêt initial de l'école.
-  Si cette période de 15 jours est renouvelée, et que l'entreprise est encore en temps partielle, les salariés seront alors indemnisés à 84% comme ceux qui sont en activité partielle.
-  Si vous n'avez pas de solution pour votre enfant, il est intéressant de rester en arrêt garde d'enfant. De cette façon lorsque l'activité partielle est levée, on ne peut pas vous demander de retourner au travail.
-  Attention ! Il faut qu'un seul parent soit en capacité de garder l'enfant à domicile pour pouvoir prendre cet arrêt.

Vos élus UNSA restent à votre disposition pour toute question.

N'hésitez pas à nous contacter.